



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 18 - JUIN 2011

SOMMAIRE

DDT 72

SEE

Arrêté N °2011151-0048 - arrêté plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.

..... 1



PREFET DE LA SARTHE

Arrêté n °2011151-0048

signé par LELARGE Pascal
le 31 Mai 2011

DDT 72
SEE

arrêté plaçant certains bassins sous le régime
de limitation ou suspension temporaire des
usages de l'eau.

PRÉFET DE LA SARTHE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2011151-0048 du 31 mai 2011

**plaçant certains bassins sous le régime de limitation ou suspension temporaire
des usages de l'eau.**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7à
L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex décret 92-1041);

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et
L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU l'arrêté en date du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-
Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-
Bretagne (S.D.A.G.E) ;

VU l'arrêté en date du 14 octobre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux
du bassin de l'Huisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 relatif au cadre des mesures de suspension provisoire
des prélèvements d'eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation et la précocité de l'étiage observé au 30 mai 2011 sur l'ensemble du
département ;

CONSIDÉRANT l'évolution à la baisse du débit des rivières du département et en particulier de "l'Anille",
"l'Aune", "la Bienne", "la Braye", "le Dué et le narais", "la Gée", "l'Huisne", "le Loir", "le Merdereau",
"l'Orne Champenoise", "l'Orne Saosnoise", "le Rhonne", "le Roule-Crottes", "la Sarthe Amont", "le
Tusson", "la Vaige", "le Vègre", "la Veuve" ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur
les milieux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ensemble du département est placé en vigilance.

L'atteinte des seuils prévus à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 10-2416 du 6 avril 2010 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures de restrictions prévues en son article 6 pour les bassins suivants :

Bassin versant	Restriction applicable	Référence au SDAGE Loire Bretagne
L'Anille	Limitation 1	Alerte
L'Aune	Limitation 1	Alerte
La Bienne	Vigilance	
La Braye	Limitation 1	Alerte
Les Deux Fonts	Vigilance	
Le Dué Narais	Vigilance	
L'Erve	Vigilance	
La Gée	Vigilance	
L'Huisne	Limitation 1	Alerte
Le Loir	Vigilance	
Le Merdereau	Vigilance	
L'Orne Champenoise	Vigilance	
L'Orne Saosnoise	Vigilance	
L'Orthe	Vigilance	
Le Rhonne	Interdiction	Crise
Le Roule Crottes	Vigilance	
La Sarthe amont	Vigilance	
La Sarthe aval	Vigilance	
Le Tusson	Interdiction	Crise
La Vaige	Limitation 1	Alerte
La Vaudelle	Vigilance	
La Vègre	Limitation 1	Alerte
La Veuve	Limitation 2	Alerte – gestion renforcée
La Vive Parence	Vigilance	

Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessus sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées. Si une commune est concernée par plusieurs bassins, la restriction la plus stricte s'applique.

Les dispositions notifiées aux irrigants du bassin du Rhonne qui ne prélèvent pas dans le cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont maintenues.

L'utilisation de l'eau de pluie collectée sur les surfaces imperméabilisées (toitures, voirie) et stockée n'est pas concernée par les restrictions mentionnées ci-dessus.

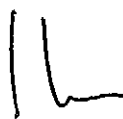
ARTICLE 2 : Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront fin le 15 octobre 2011.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 24 mai 2011 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Territoires, le responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le responsable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département. Une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire, et au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

LE PREFET,



Pascal LELARGE